

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/

13.

Dossier n° : DP 007 343 25 0 0004

Dépôt le : 07/02/2025

Demandeur : Randon Steve

Pour : Carports voitures

Adresse du terrain : 115 Route de Bellegarde
à VINEZAC (07110)

Affiché le : 04/03/2025

Transmis au contrôle de légalité le : 03/03/2025

Notifié le : 03/03/2025

Affichage du dépôt le : 7/02/2025

ARRETE D'OPPOSITION
à une Déclaration préalable Constructions (DPC)
au nom de la commune

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable Constructions (DPC), déposée le 07/02/2025, par Randon Steve demeurant 115 Route de Bellegarde 07110 Vinezac, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0004 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Carports voitures ;
- sur un terrain situé : 0115 ROUTE DE BELLEGARDE à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 07/01/2025, au motif que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables, que l'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et qu'il s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux ;

Considérant que l'article R 421-1 du code de l'urbanisme dispose que les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception [...] des constructions mentionnées aux articles R 421-9 à R 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ;

Considérant que l'article R421-9 du code de l'urbanisme soumet notamment à déclaration préalable les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

Considérant que le projet consiste en une construction nouvelle dont l'emprise au sol excède 20 m² et qu'il aurait dû faire l'objet d'une demande de permis de construire

Considérant que l'article UB11 du PLU de Vinezac précise que les constructions devront s'insérer dans le tissu urbain existant et être traitées en harmonie avec le bâti avoisinant et que tous matériaux brillants et de couleur vive sont interdits. Les enduits devront être compatibles avec les maisons traditionnelles avoisinantes ;

Considérant que le projet prévoit une rehausse de mur en pierre en moellons brutes, non compatible avec les maisons traditionnelles avoisinantes ;

Considérant dès lors que le projet ne respectant pas le PLU ne peut être autorisé ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 3^e Dec 2025
Le Maire,
M. André LAURENT
DEBARD
L'Adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ardèche**

**PIÈCES ANNEXÉES
À L'ARRÊTÉ DU 03 MARS 2025
LE MAIRE**

Dossier suivi par : VILVERT Jean-François
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 007343 25 00004 U0701
Adresse du projet : 0115 ROUTE DE BELLEGARDE 07110
Vinezac
Déposé en mairie le : 07/02/2025
Reçu au service le : 20/02/2025
Nature des travaux:

Destinataire :

LE SERVICE INSTRUCTEUR

Servitudes liées au projet :

Eglise de l'Annonciation situé à 07343|Vinezac.

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il convient de demander au demandeur les pièces suivantes dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie conformément à l'article R.423-22 du code de l'urbanisme :

DP2 : Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R. 431-36 b) du code de l'urbanisme] A fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...) (à préciser) :

- état du terrain avant et après travaux (y compris végétaux maintenus, supprimés ou créés),
- échelle, dimensions, orientation.

DP3 : Un plan en coupe du terrain et de la construction [Art. R. 431-10b) du code de l'urbanisme] :

- représentation de l'état initial et de l'état futur, sur la totalité de la parcelle.

DP4 : Les plans des façades et des toitures [Art. R. 431-10a) du code de l'urbanisme] (à préciser) :

- représentation graphique détaillée du projet, permettant d'en apprécier la qualité architecturale,
- indication des dimensions.

DP6 : Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme] (à préciser) :

- représentation graphique réaliste.

DP7 : Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R.431-10 d) du code de l'urbanisme] :

- photographie en couleurs.
- points et angles de prises de vues repérés sur un plan de masse.

DP8 : Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] :

- photographie en couleurs.
- points et angles de prises de vues repérés sur un plan de masse.

DP11 : Une notice architecturale faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme] :

- description détaillée des travaux,
- matériaux et couleurs envisagés.



Fait à Privas

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Vilvert".

Signé électroniquement
par Jean-François VILVERT
Le 21/02/2025 à 08:15

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-François VILVERT